

Version consolidée applicable au 13/12/2020 : Règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

Version consolidée au 13 décembre 2020

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 4 décembre 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Art. 1^{er}.

(1) Peut bénéficier des régimes d'aide visés par le présent règlement grand-ducal l'exploitant agricole à titre principal ou accessoire:

- qui exploite sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les surfaces minimales définies à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, la surface des vergers à hautes tiges devant présenter une densité de plantation d'au moins cinquante arbres par hectare;
- qui s'engage à respecter sur l'ensemble de la surface de son exploitation agricole les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales concernant l'emploi des fertilisants et produits phytosanitaires définies à l'annexe I du règlement grand-ducal du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement; et
- dont l'exploitation a une dimension économique correspondant à une production standard totale d'au moins 15.000 euros, ce seuil n'étant pas applicable pour les régimes d'aides visés aux chapitres 2 et 11.

La dimension économique de l'exploitation est calculée selon la méthode fixée à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

(2) Peut bénéficier des régimes d'aide visés aux chapitres 6 et 10, le gestionnaire de terres qui:

- remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, deuxième tiret; et
- qui a son domicile ou dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour le régime d'aide visé au chapitre 6, le bénéficiaire doit en outre introduire annuellement une demande de paiements à la surface auprès du Service d'économie rurale.

(3) Peuvent bénéficier du régime d'aide visé au chapitre 10, section 2, l'organisme d'élevage officiellement agréé pour la race et le centre de collecte et de stockage ses semences et embryons.

(4) Les personnes morales de droit public sont exclues du bénéfice des aides.

(5) Les aides visées par le présent règlement ne sont allouées que pour les surfaces situées sur le territoire national. Les surfaces d'exploitation prises en compte pour le calcul et la vérification des conditions sont les surfaces situées sur le territoire national.

Art. 2.

La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire pour les mesures prévues aux chapitres 4, 6, 7, 8, 9 et 11. Dans les cas où la tenue d'un carnet parcellaire est prévue, l'obligation consiste à y consigner annuellement, pour chaque parcelle agricole, la superficie de la parcelle, le type de culture en place, le rendement escompté, la quantité et la nature des fertilisants organiques et minéraux et des produits phytopharmaceutiques appliqués ainsi que la date de leur application et les pratiques culturales en relation avec l'engagement. Le carnet parcellaire est à conserver au siège de l'exploitation pendant cinq ans et à présenter aux autorités chargées du contrôle à la demande de celles-ci.

Chapitre 2 - Agriculture biologique (code 013)

Art. 3.

(1)

Le régime d'aide est régi par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ainsi que le règlement d'exécution (CE) n° 889/2008 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Pour les productions auxquelles ces règlements ne sont pas applicables, le cahier des charges établi par une organisation luxembourgeoise de producteurs biologiques approuvé par le ministre s'applique

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

3. Le labour des prairies permanentes dans les zones sensibles est soumis aux conditions prévues à l'article 13, point 1, du règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.
4. Sauf circonstances exceptionnelles, la récolte et la valorisation des produits récoltés sont obligatoires.
5. En viticulture la lutte biologique contre le ver de la grappe au moyen de diffuseurs de phéromones synthétiques est obligatoire.

Art. 5.

(1) L'aide annuelle par hectare s'élève à :

- 300 euros pour les prairies permanentes et temporaires avec une majoration de 100 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique
- 300 euros pour les grandes cultures avec une majoration de 150 euros pendant les trois premières années à partir de la conversion à l'agriculture biologique
- 550 euros pour les cultures de pommes de terre avec une majoration de 150 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique

Les terres en jachère sont exclues de l'aide, à l'exception du gel biologique.

- 1150 euros pour les cultures maraîchères de plein champ et fruiticulture/viticulture hors pleine production avec une majoration de 850 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique
- 1500 euros pour la fruiticulture/viticulture en pleine production et les légumes sous couvert fixe

avec une majoration de 1000 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique.

Chapitre 3 - Mise en prairie des vaches laitières en lactation (code 423)

Art. 6.

(1) Le régime d'aide en faveur de la mise à l'herbe des vaches laitières en lactation s'applique aux prairies permanentes, prairies temporaires et surfaces pâturées couvertes de fourrages verts.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. La participation au contrôle laitier est obligatoire.
2. La mise en prairie de toutes les vaches laitières en lactation pendant la saison de pâturage qui commence le 1^{er} mai au plus tard et prend fin le 15 novembre au plus tard, est obligatoire.

Le ministre peut retarder le début ou avancer la fin de la saison de pâturage afin de tenir compte des conditions pédo-climatologiques et de la croissance des prairies.

3. L'engagement porte sur des surfaces facilement accessibles à partir d'un point de traite unique situé à une distance n'excédant pas 1.000 mètres.
4. La charge des vaches laitières en lactation ne doit pas dépasser sept unités de gros bétail par hectare de surface de pâturage.
5. Pour le cheptel bovin, ovin, caprin et équin de l'exploitation, traditionnellement mis en prairie, la charge de bétail maximale ne doit pas dépasser deux unités de gros bétail par hectare de surface admissible totale de l'exploitation en moyenne sur l'année.

Art. 7.

(2) Les parcelles sur lesquelles porte l'engagement sont déclarées annuellement par l'exploitant agricole.

(3) L'aide n'est pas allouée pour les surfaces requises au titre de l'article 6, paragraphe 2, point 5.

Art. 8.

L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- 250 euros en cas de renonciation au fauchage et à la récolte des fourrages avant le 15 juillet avec possibilité de broyage des résidus à partir du 15 mai
- 300 euros en cas de renonciation au fauchage et à la récolte des fourrages avant le 30 août avec possibilité de broyage des résidus à partir du 15 mai.

L'aide est majorée de 50 euros pour les prairies permanentes, en cas de renonciation au broyage jusqu'à la date à partir de laquelle le fauchage est permis.

Chapitre 4 - Agriculture extensive et pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

Art. 9.

Les régimes d'aide en faveur d'une agriculture extensive et de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sont applicables selon le cas:

- aux zones inondables au sens de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, aux zones de protection au sens de l'article 44 de la même loi, aux zones délimitant les réserves d'eau d'intérêt national au sens de l'article 45 de la même loi, ainsi qu'aux zones situées à une distance inférieure ou égale à 200 mètres le long des cours d'eau, ci-après désignées: « zones Eau »;
- aux zones de protection de la nature faisant partie du réseau Natura 2000 et des zones protégées d'intérêt national en vertu du chapitre 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dans les herbages sensibles contenant des plantes de la liste de l'annexe II du règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural viticole et forestier dont la carte peut être consultée sur le site internet du geoportail, ainsi que dans les vallons étroits, ci-après désignées « zones Nature »;

- à tout le territoire national.

Section 1^{re} - Réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables (code 432)

Art. 10.

(1) Le régime d'aide visant à encourager la réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables s'applique dans les zones Eau et Nature et aux cultures suivantes: céréales à paille, oléagineux, sarrasin, chardon Marie, sorghum, maïs, pommes de terre, et betteraves fourragères, ainsi que sur les prairies et pâturages temporaires.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. L'engagement porte sur les mêmes parcelles pendant toute la période de l'engagement.
2. Dans les zones Nature le recours à un service de conseil est obligatoire et une attestation est à présenter au moment de l'introduction de la demande. L'attestation doit préciser dans quelle mesure la réduction des fertilisants azotés est susceptible d'avoir un effet positif sur l'environnement.
3. L'installation d'une culture dérobée est obligatoire avant toute culture de printemps, sauf après une culture sarclée autre que le maïs, lorsque la récolte tardive ne permet plus un ensemencement approprié. Après une culture de maïs, un sous-semis est à installer.

La culture dérobée doit être installée dans les meilleurs délais après la récolte, de manière à atteindre un couvert végétal dense et homogène d'au moins 10 cm de hauteur en moyenne avant le 1^{er} novembre. Le ministre détermine les variétés admises.

4. Pendant l'année culturale consécutive au labour d'une prairie temporaire qui a été en place pendant quatre années consécutives, une culture sarclée ainsi que l'épandage de fertilisants organiques sont interdits.
5. Les prairies et pâturages permanents qui ont été labourés au cours de l'année culturale précédant le début de l'engagement sont exclus de l'aide.
6. L'épandage de fertilisants organiques est limité à 130 kg d'azote total par hectare et par an.

En cas de pâturage de la parcelle, l'épandage de fertilisants organiques est limité à:

- 44 kg en l'absence de fauchage;
- 86 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe;
- 102 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.

Après une culture sarclée l'emploi d'un fertilisant organique est interdit jusqu'au début de la période de végétation suivante.

7. L'épandage de boues d'épuration est interdit.
8. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture s'appliquent. Le coefficient de disponibilité pour le lisier en provenance des installations de biogaz est fixé à 65 pour cent.
9. Les restrictions relatives à l'épandage de fertilisants prévues à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine sont applicables.
10. La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'Etat établies sur base d'une analyse de sol représentative et définies à l'annexe III du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016.
11. Le stockage ou l'entreposage de fumier, de compost et de boues déshydratées en plein champ est interdit si ces terres agricoles sont situées dans une zone de protection rapprochée déterminée conformément à l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008, même si cette zone n'a pas encore été désignée conformément à la loi.
12. 20 pour cent au plus des parcelles sur lesquelles porte l'engagement peuvent être mises en jachère pendant une période n'excédant pas une année culturale. Un couvert végétal comprenant au maximum 50 pour cent d'espèces de légumineuses doit être installé après la récolte et avant l'hiver. Il doit être laissé en place jusqu'à un mois avant l'ensemencement de la culture suivante.

Les parcelles sur lesquelles porte l'engagement peuvent être ensemencées de cultures pures de légumineuses une fois pendant la période de l'engagement.

Sur ces parcelles l'épandage de fertilisants azotés minéraux et organiques est interdit et les parcelles ne donnent pas lieu au paiement de l'aide pour l'année culturale en cause.

Art. 11.

Pour les cultures de céréales à paille et d'oléagineux, le sarrasin, le chardon Marie et le sorghum (code RN1) l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. Il est interdit d'appliquer par année et par hectare plus de:
 - 50 kg d'azote disponible pour la caméline, le chanvre, le chardon Marie, le lin, la moutarde, le pavot, le sarrasin, le sorghum et le tournesol;
 - 80 kg d'azote disponible pour les céréales d'été;
 - 100 kg d'azote disponible pour l'épeautre et le colza d'été;
 - 120 kg d'azote disponible pour le seigle et l'avoine d'hiver;
 - 130 kg d'azote disponible pour l'orge d'hiver et le triticale d'hiver;
 - 150 kg d'azote disponible pour le blé d'hiver et le colza d'hiver.
2. L'épandage de fertilisants azotés minéraux est interdit après la récolte.
3. Entre le 15 octobre et le 7 novembre le bénéficiaire de l'aide fait procéder à des prélèvements par un service de conseil et selon les instructions de l'Administration des services techniques de l'agriculture. L'épandage de fertilisants organiques liquides est permis à condition que la teneur maximale en azote, mesurée à une profondeur de 0 à 25 cm, ne dépasse pas:
 - sur les sols légers (type L): classes texturales Z (sable) et S (sable limoneux): 30 N
 - sur les sols moyens (type M): classes texturales L (limon sableux), P (limon sableux léger), A (limon), E (argile): 40 N
 - sur les sols lourds (type S): classe texturale U (argile lourde): 40 N
 - sur les sols limono-caillouteux (type OM): 30 N.La détermination des reliquats d'azote a lieu selon la méthode N-min.
Le ministre peut prévoir, pour une année déterminée, des limites plus élevées afin de tenir compte des conditions climatiques.

Art. 12.

Pour les cultures de maïs, de pommes de terre et de betteraves fourragères (code RN2), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. La culture sous plastique est interdite.
2. Les fertilisants azotés disponibles sous forme organique et minérale ne doivent pas dépasser 150 kg par hectare. En l'absence d'épandage de fertilisants organiques, la limite est de 120 kg.
3. L'épandage de fertilisants azotés minéraux et de fertilisants organiques solides est interdit après la récolte.
4. L'épandage de fertilisants organiques liquides est permis à condition que la teneur maximale en azote, mesurée à une profondeur de 0 à 25 cm, ne dépasse pas:
 - sur les sols légers (type L): classes texturales Z (sable) et S (sable limoneux): 30 N;
 - sur les sols moyens (type M): classes texturales L (limon sableux), P (limon sableux léger), A (limon), E (argile): 40 N;
 - sur les sols lourds (type S): classe texturale U (argile lourde): 40 N;
 - sur les sols limono-caillouteux (type OM): 30 N.La détermination des reliquats d'azote a lieu selon la méthode N-min.
Le ministre peut prévoir, pour une année déterminée, des limites plus élevées afin de tenir compte des conditions climatiques.
Le bénéficiaire de l'aide fait procéder par un service de conseil et selon les instructions de l'Administration des services techniques de l'agriculture à des prélèvements entre le 15 octobre et le 7 novembre. Sur les cultures de maïs, les prélèvements peuvent être faits dès la fin de la récolte.
5. Si la culture suivante est une culture de printemps, tout travail du sol après la récolte est interdit jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante, sauf l'ensemencement d'une culture dérobée.